

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

940318

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de
MIREVAL-LAURAGAIS (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

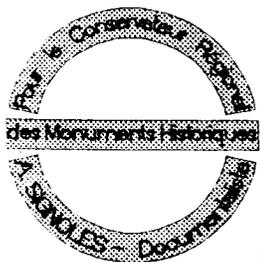
VU l'arrêté en date du 29 novembre 1948 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de la façade
Ouest y compris le clocher ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région Languedoc-Rousillon entendue en sa
séance du 25 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Jean-Baptiste de MIREVAL-LAURAGAIS
(Aude) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour
en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités
architecturales.

.../...



MONTPELLIER le 9 août 1994

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Jean-Baptiste de MIREVAL-LAURAGAIS (Aude) située sur la parcelle cadastrale n° 12 d'une contenance de 4 a 70 ca figurant au cadastre section E et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques susvisé du 29 novembre 1948 ;

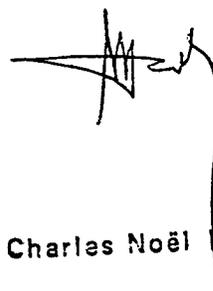
ARTICLE 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

13 MAI 1994

Le Préfet



Charles Noël HARDY

CONSERVATION HYPOTHEQUES CARCASSONNE
Taxe : Dépôt n° 065/7259 Publié et
Sal : 100 enregistré le 22 JUIN 1994
Tot : 100 Vol 1994 n° 4738

Du cent francs -

Le Conservateur

P. DEVIC

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le façade ouest en entier y compris le clocher-
mur de l'Eglise paroissiale ST JEAN BAPTISTE à
MIREVAL LAURAGAIS (Aude)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mireval
Lauragais

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 NOV 1948.

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.